



Décision n° CODEP-MRS-2017-010067 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 mars 2017 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 148 dénommée ATALANTE

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée ATALANTE, sur le centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu le décret n° 99-627 du 22 juillet 1999 modifiant le décret du 19 juillet 1989 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base, dénommée ATALANTE, sur le centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône, au lieu-dit de Marcoule, commune de Chusclan (Gard) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 117 du 9 février 2017 ;

Considérant que cette demande concerne la séparation de l'unité de travail constituée des chaînes blindées C7 et C8, du local CAR276 et de la cellule CAS401 en deux unités de travail distinctes constituées des chaînes blindées C7 et C8 et du local CAR276 d'une part et de la cellule CAS401 d'autre part,

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à séparer l'unité de travail constituée des chaînes blindées C7 et C8, du local CAR276 et de la cellule CAS401 en deux unités de travail constituées des chaînes blindées C7 et C8 et du local CAR276, d'une part, et de la cellule CAS401, d'autre part, dans l'installation nucléaire de base n° 148 dénommée ATALANTE, dans les conditions prévues par sa demande du 9 février 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 mars 2017,

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,
Signé
Christophe KASSIOTIS**